

Le Président

Paris, le 19 octobre 2025

Référence à rappeler : 23-123 / 24-DCC-129

Par une décision n° 24-DCC-129 du 19 juin 2024, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif d'actifs appartenant à Ludendo par le groupe EPSE JouéClub (ci-après « JouéClub ») sous réserve d'engagements prévoyant notamment la cession des magasins intégrés La Grande Récré d'Aubenas et de Saint-Gaudens ainsi que la cession de fonds de commerce de magasins ou la conclusion d'un nouveau contrat de franchise, de concession ou assimilé au profit d'une enseigne concurrente concernant deux magasins en Corse et deux magasins à La Réunion (ci-après « les Engagements de 2024 »). Ces engagements doivent être réalisés dans un délai de [confidentiel] mois à compter de la date d'effet de la décision précitée, soit avant le [confidentiel]. Le 15 septembre 2025, l'Autorité de la concurrence a fait droit à votre demande de prolonger la période de cession d'un mois supplémentaire, jusqu'au [confidentiel].

Le 17 octobre 2025, vous avez adressé à l'Autorité de la concurrence, comme le permet le point 58 des engagements, une demande de révision des engagements souscrits dans le cadre de la décision précitée concernant la Réunion, ainsi qu'une demande de prolongation d'un mois supplémentaire de leur délai de réalisation.

Vous sollicitez une substitution des engagements de la section 2.6 des Engagements 2024 par des engagements consistant en :

- la cession par EPSE JouéClub des marques « Starjouet » à la Réunion aux sociétés Lubisca et Luca ;
- la résiliation de l'ensemble des contrats en cours entre EPSE JouéClub et les sociétés Lubisca et Luca qui exploitent les magasins visés par les Engagements 2024 à la Réunion ;
- la conclusion d'un contrat de mandat non exclusif de négociation partielle entre EPSE JouéClub et les sociétés Lubisca et Luca.

Après examen des documents transmis par vos soins, au regard des échanges avec le mandataire en charge de la cession et compte tenu des éléments du dossier, je vous indique par la présente que l'Autorité fait droit, au regard des circonstances exceptionnelles d'espèce, à la demande de révision des engagements prévus à la section 2.6 des Engagements 2024. S'agissant de votre demande de révision du paragraphe 5 des Engagements 2024, EPSE JouéClub sera réputée avoir respecté les engagements révisés si les contrats visés par les engagements révisés sont signés sous condition avant le [confidentiel], si l'Autorité approuve les termes des contrats et si l'ensemble des engagements révisés sont mis en œuvre au plus tard le [confidentiel].

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence